



2025.23

Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE JEAN MATARD

VP – 2025.23

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Situation

La rue Jean Matard est située entre le boulevard Oscar Planat et la rue Fournier Garlandat.

ARTICLE 2. Circulation

La circulation des véhicules est interdite sauf pour les riverains sur toute la longueur de la rue.

ARTICLE 3. Stationnement

Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 14 ml à partir de l'intersection avec le boulevard Oscar Planat.

E

ARTICLE 4.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 6.

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le

17 NOV. 2025

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.